COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2025
COM(2025) 582 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants à l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils concernant la classification de risque de l'emprunteur dans le cas des opérations de minimis portant sur des aéronefs agricoles

ANNEXE

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après l'«ASU») consiste à soutenir les modifications apportées aux notes de bas de page 2 et 3 de l'appendice II (Taux de prime minimums) de l'ASU, telles qu'elles figurent dans la présente annexe. Les références ci-dessous sont faites aux notes de bas de page de l'ASU. Les ajouts sont indiqués en **caractères gras soulignés**:

APPENDICE II

TAUX DE PRIMES MINIMUMS

[2] *Pour les opérations dont la valeur du contrat d'exportation est inférieure à 5 millions USD,* ***si l'exportation concerne des aéronefs agricoles et que l'emprunteur ultime est un agriculteur ou une entreprise de pulvérisation, un Participant peut appliquer la catégorie de risque qu'il juge appropriée; il notifie cette opération conformément à l'article 24 a) du présent Accord sectoriel. Pour toutes les autres opérations dont la valeur à l'exportation est inférieure à 5 millions USD (notamment celles dont l'emprunteur ultime est une compagnie aérienne ou une société de crédit-bail d'aéronefs, que l'exportation concerne ou non des aéronefs agricoles),*** *un Participant qui ne souhaite pas appliquer les procédures de classification des risques établies par les articles 6 à 8 du présent appendice classe l'acheteur/l'emprunteur impliqué dans l'opération dans la catégorie de risques «8» et notifie cette opération conformément à l'article 24 a) du présent Accord sectoriel.*

[3] *Pour les transactions portant sur un contrat d'exportation d'une valeur inférieure à 5 millions USD,* ***à l'exception des opérations à notifier en application de l'article 24 a) conformément à la note de bas de page 2 du présent appendice,*** *un délai de cinq jours ouvrables s'applique.*